



L'Union, le 24 janvier 2019

Conseil Municipal du 23 janvier 2019

Compte-rendu

### Désignation d'un secrétaire de séance

Madame NATHALIE SIMON-LABRIC est désignée secrétaire de séance.

## 1- Informations du Maire

## 2- Adoption du Procès-Verbal 2018-08 du conseil municipal du 19 décembre 2018

Monsieur Le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du Procès-Verbal N°2018/08 rédigé, suite à la séance du conseil municipal du 19 décembre 2018.

*Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le Procès-Verbal N°2018/08 rédigé, suite à la séance du conseil municipal du 19 décembre 2018 moyennant l'ajout des phrases suivantes en gras dans l'intervention de Monsieur JEAN-MARIE VITRAC au cours des questions diverses :*

### JEAN-MARIE VITRAC, conseiller municipal

*Je souhaite, à travers cette intervention, faire part de quelques réflexions sur les événements actuels qui me touchent particulièrement. Aujourd'hui, personne ne peut rester insensible au mouvement des gilets jaunes. Plusieurs décennies d'injustices, de reculs sociaux, de perte de pouvoir d'achat ont été les ferments de cette explosion. Beaucoup de cadeaux ont été fait aux plus grosses entreprises au nom de la création d'emplois qui n'ont jamais été réellement créés. Le chômage est toujours en hausse quasiment continue depuis 40 ans. Les profits des plus grandes entreprises et des plus riches augmentent considérablement en parallèle. Cette fracture met en danger nos institutions républicaines, la grande masse des gilets jaunes les rejette, l'Etat ne répond plus aux besoins de la population. Les systèmes solidaires mis en place à la libération ont été pour une part, vidés de leurs moyens. Les différents aménagements négociés par le mouvement réformiste n'ont permis que de répondre à une forme d'urgence, et ont surtout permis de mettre en œuvre des reculs sociaux importants. Il est vrai que les gouvernements successifs, depuis 40 ans, y ont largement contribué.*

*Les gilets jaunes :*

- *Exigent une vie digne et humaine.*
- *Exigent une meilleure répartition des richesses.*

*Comment, si un regard humaniste et de justice sociale nous anime, ne pas trouver légitimes ces revendications !*

*Pour avoir été longtemps un militant syndicaliste, en charge notamment de questions sociales et d'aide aux plus démunis (il y en a chez les salariés d'EDF/GDF aussi malgré ce que l'on pense ou croit !!), j'ai pu toucher du doigt la misère sociale. Je l'ai rencontrée vraiment aussi à travers mes activités politiques.*

*Tout ça pour dire que j'estime parfaitement juste l'aspiration à une vie meilleure des gilets jaunes. Ce mouvement est entaché aujourd'hui de violences du fait de quelques casseurs opportunistes, qu'il faut*

condamner fermement. Mais est ce que le fait de priver des femmes et des hommes, des familles de vivre dignement n'est pas la première des violences ? Je voudrais citer une réflexion d'un évêque brésilien que mon ami YVAN NAVARRO me rappelait récemment ! « Il y a trois sortes de violence. La première, mère de toutes les autres, est la violence institutionnelle, celle qui légalise et perpétue les dominations, les oppressions et les exploitations, celle qui écrase et lamine des millions d'hommes dans ses rouages silencieux et bien huilés. La seconde est la violence révolutionnaire, qui naît de la volonté d'abolir la première. La troisième est la violence répressive, qui a pour objet d'étouffer la seconde en se faisant l'auxiliaire et la complice de la première violence, celle qui engendre toutes les autres. Il n'y a pas de pire hypocrisie de n'appeler violence que la seconde, en feignant d'oublier la première, qui la fait naître, et la troisième qui la tue. » Helder Camara.

Les réponses actuelles du gouvernement ne sont pas à la hauteur des enjeux ! Un emploi stable, un pouvoir d'achat décent, une protection sociale efficace, un enseignement de qualité et une vie culturelle ouverte, l'accès pour tous à la connaissance, des retraites décentes sont les seules réponses pour une vie digne et heureuse ! Ces revendications-là sont les seules à même de donner de l'espoir aux gens, de donner du sens à la république, de sauvegarder les institutions républicaines ! Nous sommes des élus de la république, nous sommes les premiers élus de proximité. Le Président de la République a promis, lors de sa dernière allocution, d'aller à la rencontre des maires. Je souhaite que nous préparions cette rencontre, au-delà des esprits partisans, avec honnêteté, transparence et humilité. Qu'un cahier de doléances soit ouvert en mairie. Ce mouvement nous oblige à jouer pleinement notre rôle de relais républicain. Parce que nous sommes à même d'avoir la connaissance des difficultés de vie, parce qu'avec l'ensemble des corps intermédiaires, les services sociaux, les structures départementales, le mouvement syndical, nous sommes au plus près des gens. **Une autre structure existe, une mine d'informations sur la vie économique locale pas ou peu utilisée, c'est le Conseil Economique et Social Régional sur lequel il faut s'appuyer. C'est un vrai outil pour les décideurs.** Voilà, Monsieur Le Maire, les quelques réflexions que je souhaitais soumettre au Conseil Municipal.

### 3- Urbanisme et Travaux

#### 3.1. Elaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole – Avis sur les réserves et les recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H avant son approbation en Conseil de la Métropole

##### I – Préambule : enjeux et collaboration avec les Communes

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 09 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), document ayant vocation à couvrir l'intégralité de son territoire composé de 37 communes.

En vertu de l'article L103-2, du 1° de l'article L153-8 et de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, cette même délibération a d'une part, défini les modalités de collaboration politique et technique avec les 37 communes membres, ouvert la concertation avec le public et en a défini les modalités, ainsi que les objectifs poursuivis dans le cadre de cette démarche d'élaboration du document d'urbanisme intercommunal.

Le projet de PLU intercommunal qui a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH) s'est ainsi donné comme enjeu principal d'articuler les politiques publiques liées à l'aménagement du territoire et notamment :

« - entre programmation de l'habitat, planification urbaine et capacité de la collectivité à assurer un niveau de services et d'équipements suffisant à l'accueil d'une population nouvelle ;

- entre développement urbain et mobilités : certes, Toulouse Métropole n'étant pas autorité organisatrice des transports en commun, et le PLUi-H ne pourra pas tenir lieu de PDU. Il n'en restera pas moins un outil important permettant de connecter le développement urbain de la Métropole aux mobilités.

*- entre développement urbain et préservation, gestion des ressources, activité agricole : l'échelle de la Métropole qui couvre près de 460 km<sup>2</sup> devient particulièrement pertinente pour aborder les questions liées à la préservation de la biodiversité, au réchauffement climatique et à la transition énergétique, à la vitalité de l'activité agricole locale, etc. »*

Dans le cadre de la collaboration politique et technique, entre Toulouse Métropole et les Communes membres, tout au long de la procédure, ces dernières ont déjà délibéré pour avis sur le PLUi-H à trois reprises :

- Pour débattre du PADD avant le débat en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016 ;
- Avant l'arrêt du PLUi-H sur les principales pièces du dossier prêt à être arrêté ;
- Et sur le dossier arrêté le 03 octobre 2017.

Conformément aux modalités de collaboration définies dans la délibération de prescription du PLUi-H en date du 09 avril 2015, les conseils municipaux des 37 communes membres de la Métropole sont appelés à émettre **un nouvel avis sur la prise en compte par Toulouse Métropole des réserves et des recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis pour approbation au Conseil de la Métropole.**

## **II – Le dossier de PLUi-H arrêté le 3 octobre 2017**

Par délibération en date du 03 octobre 2017, en vertu de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil de la Métropole a arrêté le bilan de la concertation, qui s'est déroulée du 09 avril 2015 au 31 mai 2017. Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation, la manière dont la concertation a été mise en œuvre, les observations recueillies et la façon dont elles ont été prises en compte dans le projet.

Puis par une délibération du 03 octobre 2017, le Conseil de la Métropole a arrêté le projet de PLUi-H, après avoir d'une part, retracé le processus de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les Communes membres de la Métropole pour construire le dossier et avec les personnes publiques associées et consultées et après avoir d'autre part, présenté le projet en détaillant son contenu, les orientations du PADD et leur traduction dans le PLUi-H, les incidences du projet sur l'environnement.

Le dossier de PLUi-H arrêté était constitué des documents suivants :

- **Le rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** constitué de deux parties. La partie « Socle » décline les orientations générales pour le territoire autour de trois axes que sont : l'optimisation, la proximité et la cohésion. La seconde partie du P.A.D.D., « Thèmes et Territoires » détaille et traduit spatialement quatre grandes thématiques définies comme leviers prioritaires de mise en œuvre du projet : la Trame Verte et Bleue, les centralités de proximité, le développement de la ville sur elle-même et la protection et la valorisation de l'espace agricole.

Au titre de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du projet de P.A.D.D. ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016 et au sein des Conseils Municipaux des Communes membres entre le 21 septembre 2016 et le 27 février 2017.

- Les **pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

L'urbanisme de projet a ainsi été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. La philosophie des objectifs recherchés au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- D'harmoniser et de simplifier les règles ;
- De prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous ;
- D'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire ;

- De comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions ;
- De donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbanisées Mixtes, Urbanisées dédiées à l'activité, Urbanisées dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections naturelles, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 Chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

Toulouse Métropole, dans la rédaction du règlement, a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- les **Annexes** indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publiques sont dématérialisées. L'ordonnance du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) établit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, tout gestionnaire de SUP transmet à l'Etat, sous format électronique, en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion.

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.

- Le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque Commune à travers 37 feuilles de route communales et un volet thématique qui décline les orientations sous forme d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

## **II – Les consultations sur le projet arrêté**

Le projet de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017, a été transmis pour avis, entre le 27 octobre et le 10 novembre 2017, aux Personnes Publiques Associées et Consultées, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L304-1 du code de la construction et de l'habitation, à la Mission régionale de l'autorité environnementale ainsi qu'aux Communes membres qui disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis.

### **A. Avis des Conseils Municipaux des Communes membres**

Les Conseils Municipaux des Communes membres ont délibéré entre le 06 novembre 2017 et le 21 décembre 2017 pour rendre leur avis sur le projet de PLUi-H arrêté.

5 Communes ont rendu un avis favorable sans aucune remarque, ni observation.

4 Communes ont rendu un avis favorable assorti de demandes de corrections d'erreurs.

25 Communes ont rendu un avis favorable assorti d'observations et de remarques afin de modifier les pièces du dossier arrêté.

3 Communes ont rendu un avis favorable avec des réserves concernant la cohérence urbanisme/transport, la mixité sociale ou le stationnement.

La plupart des points techniques d'ordre réglementaire ont pu être traités dans le cadre des relations de travail Communes – Métropole. Dans ce cadre, des demandes ont été prises en compte ou des outils ou des règles déjà existants ont été proposés aux Communes. Les demandes remettant en cause les principes généraux du PLUi-H ou nécessitant des investigations supplémentaires ont été reportées à une procédure ultérieure.

Dans sa délibération en date du 13 décembre 2017, la Commune a demandé 3 modifications sur le dossier de PLUi-H arrêté :

- Modification du zonage entre le chemin de la Grive et l'avenue de Toulouse :

Création d'une nouvelle zone UM6 avec l'étiquette 7-NR-50-20 afin de préserver les abords de l'église.

Réponse de Toulouse Métropole : Modification du zonage entre le chemin de la Grive et l'avenue de Toulouse : UM6 [7 – NR – 50 – 20] pour préserver les abords de l'église

- Modification des étiquettes des zones UM4 et UM6 le long de l'Avenue de Toulouse :

Afin de préserver le caractère végétalisé de la commune et de son axe central, application d'un coefficient d'espaces de pleine terre de 20% en lieu et place des règles écrites.

Réponse de Toulouse Métropole : Modification des étiquettes des zones UM4 et UM6 le long de l'avenue de Toulouse : remplacer l'application du Coefficient de Surface Eco-aménageable par un coefficient de 20% de pleine terre.

- Suppression de l'EVP 561-03 situé sur la parcelle AB 176 page 223 du DGR :

Réponse de Toulouse Métropole : Modification de l'emprise de l'EVP 561-03 (parcelle AB176)

Ces modifications ont toutes été prises en compte par Toulouse Métropole

## **B. Avis des personnes publiques associées et consultées**

Au titre des PPA, 9 avis ont été reçus : Conseil Régional, Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, Tisséo, Chambre d'Agriculture, Conseil Départemental, l'Etat avec 8 avis annexés (DDT, ARS, DGAC, DRAC, ONF, RTE, SNCF Immobilier, TIGF), Chambres des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie, Smeat.

Au titre des Personnes Publiques Consultées (PPC), 10 avis ont été reçus : SDIS, Commune de Lèguevin, Vinci autoroutes, INAO, CDPENAF, Syndicat du Bassin Hers Girou, Communauté d'agglomération Muretain agglo, Communauté d'agglomération du Sicoval, Commune de Ramonville, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne.

Les principales observations des PPA et des PPC concernaient la préservation des espaces agricoles et naturels avec notamment des demandes pour revoir le scénario de consommation foncière, refermer à l'urbanisation des secteurs de taille et de capacités limités (Stecal) en zone agricole, protéger les espaces sensibles et apporter des compléments à l'évaluation environnementale du projet. Il a également été demandé une meilleure prise en compte des risques et de la santé. Plusieurs observations concernaient la cohérence urbanisme transport et demandaient notamment des précisions sur les pactes urbains et sur la stratégie d'anticipation de l'urbanisation liée aux projets de transports en commun. La politique du logement a également fait l'objet de plusieurs observations pour notamment renforcer les outils, les territorialiser, mieux traduire la stratégie foncière et opérationnelle.

Si la remise en question du scénario de consommation foncière n'a pas été envisagée par Toulouse Métropole, il est proposé de réduire ou refermer à l'urbanisation de STECAL sur plusieurs Communes. Des compléments seront également apportés à l'évaluation environnementale du projet (sur les risques) au rapport de présentation (compatibilité SCOT) et au POA (stratégie d'accompagnement des Communes, outils à mobiliser, articulation avec la politique de la ville). Un travail pour produire une carte représentant les Servitudes d'Utilité Publiques a été engagé auprès des gestionnaires.

## **C. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)**

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans son avis a notamment demandé des précisions sur la méthodologie de l'évaluation environnementale, d'étayer la justification du scénario par des données plus récentes, de compléter la protection des ripisylves par des EBC ou des

EVP, de hiérarchiser les enjeux dans l'évaluation environnementale, de mieux prendre en compte le risque inondation.

Il est proposé d'apporter des compléments à l'évaluation environnementale du projet et de modifier des zonages notamment pour mieux prendre en compte le risque inondation. Une grande partie des demandes a déjà été traitée comme la protection de la ripisylve ou est renvoyée à une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

## **IV – Enquête publique – déroulement et rapport et conclusions de la Commission d'Enquête**

### **1 - Déroulement de l'enquête**

Conformément aux articles L153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme et R123-9 du code de l'environnement, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a, par arrêté du 27 février 2018, soumis le projet de PLUi-H à enquête publique, qui s'est déroulée du 30 mars 2018 au 17 mai 2018 inclus.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 24 novembre 2017 et présidée par Monsieur Christian BAYLE, a tenu 62 permanences, réparties sur 11 Communes (Aucamville, Aussonne, Balma, Blagnac, Brax, Castelginest, Colomiers, Cugnaux, Mons, Saint-Jory, Saint-Orens) et au siège de Toulouse Métropole.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 11 Communes rappelées ci-dessus et au siège de Toulouse Métropole.

Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'Enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- Du projet de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 03 octobre 2017 comprenant les pièces détaillées dans la partie II.
- Des avis émis par les personnes publiques associées (PPA), les personnes publiques consultées (PPC), la mission régionale de l'autorité environnementale et les communes de la Métropole sur le projet de PLUi-H arrêté et leur synthèse,
- Des pièces complémentaires demandées par la Commission d'Enquête avant le début de l'enquête publique pour la bonne information du public, au titre de l'article R123-14 du code de l'environnement.

La Commission d'Enquête a dénombré 2682 contributions :

- 593 sur les registres papier pour les 12 lieux d'enquête (retranscrites sur le registre dématérialisé),
- 1681 sur le registre dématérialisé
- 139 courriers, retranscrits sur le registre dématérialisé,
- 269 courriels (retranscrits sur le registre dématérialisé).

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le 01 juin 2018, la Commission d'Enquête a remis au Président de Toulouse Métropole le procès-verbal des observations consignées. Compte tenu du volume des contributions et des réponses à apporter, le mémoire de réponses de Toulouse Métropole a été adressé à la Commission d'Enquête par messagerie électronique de manière échelonnée, entre le 10 juillet 2018 et le 30 juillet 2018, puis par courrier officiel en date du 30 juillet 2018.

### **2 - Rapport de la Commission d'Enquête**

La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 20 septembre 2018.

La Commission d'Enquête a émis un avis favorable, assorti de 263 réserves et de 230 recommandations.

Malgré le nombre important de réserves et de recommandations de la Commission d'Enquête, cette dernière a affirmé son avis positif et n'a pas remis en cause le PADD et les projets majeurs. Toutefois, il faut souligner un nombre important d'avis défavorables ciblant les outils portant atteinte à la propriété privée (Ex : Espaces Boisés Classés, Emplacements Réservés, Eléments Bâti Protégés) au détriment de l'intérêt général dont la Collectivité est garante, et alors même que le droit de l'urbanisme repose sur des « atteintes légales à la propriété privée ». Toulouse Métropole tient aussi à faire remarquer un certain nombre de réserves qui remettent en cause les principes portés par les politiques publiques ou contraires au droit de l'urbanisme.

## **V- Prise en compte des réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et principales adaptations qu'il est proposé d'apporter au projet**

### **A- Avis général de la Commission d'Enquête**

La Commission d'Enquête a émis 24 réserves générales et 38 recommandations générales concernant le dossier de PLUi-H sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole.

Parmi ces réserves et recommandations :

- 23 ne sont pas levées notamment toutes celles demandant de retirer tous les EBC/EVP/EBP nouvellement créés, de prévoir des compensations financières ou de créer des processus de validation des outils.
- 36 sont levées notamment toutes les demandes d'amélioration du dossier, d'accompagnement de l'instruction, d'engagement de réflexions sur différents sujets ;
- 3 sont levées partiellement concernant les zonages des secteurs soumis à inondation et la suppression de plans d'alignement.

Un document en annexe de la présente délibération, détaille la manière dont les réserves et les recommandations générales de la Commission d'Enquête sont prises en compte (ANNEXE1).

### **B – Réserves et recommandations de la Commission d'Enquête sur les avis des Conseils Municipaux des Communes membres**

La Commission d'Enquête dans son rapport s'est exprimée uniquement sur les demandes sur lesquelles Toulouse Métropole proposait de répondre favorablement. Les demandes arbitrées défavorablement par Toulouse Métropole n'ont pas été soumises à la Commission d'Enquête.

Sur ces demandes, la Commission d'Enquête a émis une réserve et une recommandation générales :  
- « ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des communes membres PPA » ;  
- « prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des communes membres ».

La Commission d'Enquête a ainsi rendu un avis favorable ou n'a pas émis d'objections sur 142 observations et a émis 59 avis défavorables.

La Commission d'Enquête a émis 3 avis défavorables, concernant l'avis émis par le Conseil Municipal de L'UNION en date du 13 décembre 2017 :

- Modification du zonage entre le chemin de la Grive et l'avenue de Toulouse :  
Création d'une nouvelle zone UM6 avec l'étiquette 7-NR-50-20 afin de préserver les abords de l'église.

Réponse de Toulouse Métropole : Modification du zonage entre le chemin de la Grive et l'avenue de Toulouse : UM6 [7 – NR – 50 – 20] pour préserver les abords de l'église

Avis de la Commission d'Enquête : La demande et la réponse ne sont pas suffisamment précises pour en saisir l'impact. Cette création de zone UM6 concerne très probablement des parcelles privées. Les propriétaires et le public n'auront donc pas pu émettre leurs observations durant l'EP. La CE n'est pas favorable à cette requête et demande à TM ne pas y souscrire.

La Commune souhaite maintenir cette demande qui permet d'apaiser un petit secteur à enjeu patrimonial (église) compris dans le périmètre de renouvellement du centre-ville

- Modification des étiquettes des zones UM4 et UM6 le long de l'Avenue de Toulouse : Afin de préserver le caractère végétalisé de la commune et de son axe central, application d'un coefficient d'espaces de pleine terre de 20% en lieu et place des règles écrites.  
Réponse de Toulouse Métropole : Modification des étiquettes des zones UM4 et UM6 le long de l'avenue de Toulouse : remplacer l'application du Coefficient de Surface Eco-aménageable par un coefficient de 20% de pleine terre.  
Avis de la Commission d'Enquête : La CE n'est pas favorable à cette requête. Elle est trop générale à la vue de l'avenue de Toulouse et des surfaces privées concernées. La CE demande à TM La Commune souhaite maintenir cette demande

- Suppression de l'EVP 561-03 situé sur la parcelle AB 176 page 223 du DGR :  
Réponse de Toulouse Métropole : Modification de l'emprise de l'EVP 561-03 (parcelle AB176)  
Avis de la Commission d'Enquête : La CE est favorable à la suppression totale de cet EVP qui impacte une parcelle privée  
Compte tenu du traitement des demandes de suppression d'EVP/EBC dans le cadre de l'enquête publique, il est proposé de ne pas supprimer l'EVP mais de retravailler le dessin afin de dégager une meilleure constructibilité sur la parcelle.

### **C- Réserves et recommandations de la Commission d'Enquête sur les avis des PPA, PPC consultées et de la MRAE**

La Commission d'Enquête dans son rapport s'est exprimée uniquement sur les demandes sur lesquelles Toulouse Métropole proposait de répondre favorablement. Les demandes arbitrées défavorablement par Toulouse Métropole n'ont pas été soumises à la Commission d'Enquête.

Sur ces demandes, la Commission d'Enquête a émis 2 réserves et 3 recommandations générales :

- « Ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des PPA » ;
- « Ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des PPC »
- « Actualiser le dossier comme demandé par la MRAE et proposé par TM »
- « Prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des PPA »
- « Prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des PPC »

La Commission d'Enquête a ainsi émis 4 avis défavorables sur les avis PPA, 3 avis défavorables sur les avis des PPC et une réserve et une recommandation sur l'avis de la MRAE.

L'annexe n°1 précédemment citée revient dans le détail sur les réponses apportées aux réserves et aux recommandations générales. Des tableaux sont joints en annexe de la présente délibération, présentant de manière synthétique la façon dont il est proposé de prendre en compte les avis des PPA, PPC et de la MRAE sur le PLUI-H arrêté. (ANNEXE 2).

### **D. Avis de la Commission d'Enquête sur les demandes des particuliers de la Commune de L'UNION**

26 requêtes ont été déposées concernant la Communes de L'UNION. (se reporter au tableau p 72 Tome 1 Volume 1 du rapport de la Commission d'Enquête). Les principales demandes portaient sur les Espaces Verts Protégés.

La Commission d'Enquête a émis 7 réserves et 2 recommandations concernant la Commune de L'UNION :

Les réserves :

R – UN1 : classer le parc public adjacent à la rue de Mondony et la rue du Portalet en EVP  
La Commission d'Enquête prend acte de la réponse favorable de TM et de la Commune pour classer le parc EVP. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final, levée par la commune.

R – UN2 : réduire le tracé de l'ER 651-008 (réalisation d'un réseau cyclable et cheminement piétons le long de la Dancelle) afin qu'il soit positionné uniquement entre le rond-point du chemin de Saint-Jean (place H. Treilhaes) et la rue de Saint-Tropez.

La Commission d'Enquête partage la réponse de TM de maintenir l'ER uniquement entre le chemin de Saint-Jean (place H. Treilhaes) et la rue de Saint-Tropez.

La commune souhaite maintenir cet ER pour préserver les fonciers nécessaires à l'aménagement d'une voie verte le long de la Dancelle. La Commune sollicite le pôle pour avoir une étude de faisabilité de cet aménagement.

R – UN3 : classer en zone UA la parcelle AP125

La Commission d'Enquête prend acte de l'avis favorable de TM à la demande de classement en zone UA de la parcelle AP125 non bâtie enclavée par des parcelles bâties. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final, levée par la commune.

R – UN4 : supprimer les EVP placés sur les parcelles du 84 et 86 avenue des Pyrénées

La Commission d'Enquête n'est pas convaincue par la réponse de TM de préservation de la trame verte et bleue et que ces entités constituent une des composantes de l'ensemble urbain protégé autour de l'impasse de Belvèze. Cela fera donc l'objet d'une réserve dans l'avis final.

La commune ne souhaite pas lever cette réserve car il s'agit d'outils de protection de la qualité de vie (trame verte et bleue) contre la densification.

R – UN5 : déclasser l'EBP (ensemble urbain protégé) impasse de Belvèze

La Commission d'Enquête n'est pas convaincue par la réponse de TM de préservation de la trame verte et bleue et que ces entités constituent une des composantes de l'ensemble urbain protégé autour de l'impasse de Belvèze. Cela fera donc l'objet d'une réserve dans l'avis final.

La commune ne souhaite pas lever cette réserve car il s'agit d'outils de protection de la qualité de vie (patrimoine) contre la densification.

R – UN6 : supprimer l'EVP sur la partie arrière et réduire celui sur la partie avant de la parcelle AX 131  
TM indique que les EVP positionnés sur la parcelle correspondent à des espaces verts existants et qu'il s'agit de préserver la trame verte et bleue. Après étude, TM pourrait émettre un avis favorable au déclassement partiel et minime de l'EVP.

La Commission d'Enquête estime que cela n'est pas suffisant et demande à TM de supprimer l'EVP sur la partie arrière et de réduire celui sur la partie avant de la parcelle AX 131. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final

La Commune souhaite maintenir la réponse de TM figurant au procès-verbal de synthèse et réduire l'EVP uniquement sur la partie arrière, levant ainsi partiellement la réserve et la maintenant pour la partie avant.

R – UN7 : classer en UM7 les parcelles BN 12 – 105 – 106 – 89 – 18 et 19

Avis favorable de TM et de la Commission d'Enquête. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final, levée par la Commune.

Les recommandations :

r – UN1 : modifier l'OAP La Violette Sud afin de clarifier le phasage et faire apparaître les parcelles concernées en phase 2 sur le schéma de phasage

La Commission d'Enquête a pris acte de la proposition de TM de modifier l'OAP afin de faire apparaître clairement ce secteur en phase 2. Les parcelles sont bien en zone UM4. Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final, levée par la Commune.

r – UN2 : réfléchir à des aménagements afin de gérer la circulation chemin de Montredon

La Commission d'Enquête invite TM à réfléchir à des aménagements pour que le flux se fasse correctement et sans gêne. Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final, levée par la commune, celle-ci étant favorable à un aménagement cyclable.

Par conséquent, la commune lève 3 réserves (R – UN1 , R – UN3 et R – UN7) et les 2 recommandations (r – UN1 et r – UN2), et lève partiellement la réserve R – UN6.

En parallèle, la Commune ne souhaite pas lever les 3 autres réserves (R – UN2, R – UN4 et R – UN5).

## **VI – Présentation du projet de PLUi-H prêt à être soumis pour approbation au Conseil de la Métropole**

Le projet de PLUi-H prêt à être soumis pour approbation au Conseil de la Métropole est constitué des pièces du dossier arrêté, modifié pour tenir compte des avis des PPA, PPC, des Communes des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête et complété avec les pièces relatives à la procédure.

### **A- Les principales modifications apportées**

Concernant le dossier arrêté les principales modifications sont :

#### **1-Rapport de présentation :**

- LIVRET 1A : Table des sigles et abréviations déplacée de cette partie afin d'être plus facilement accessible au public ;
- LIVRET 1B : actualisation des données du diagnostic du territoire et de l'Etat initial de l'environnement ;
- LIVRET 1C, 1D : actualisation de l'explication des choix retenus et de la justification du projet en fonction des modifications réalisées sur les pièces réglementaires ;
- LIVRET 1F : Compléments apportés à la partie Compatibilité avec le SCOT suite aux remarques des PPA notamment sur les pactes urbains ;
- LIVRET 1G : mise à jour de l'évaluation suite aux modifications engendrées par l'enquête publique comme par exemple sur les modifications d'OAP et les compléments demandés par les PPA.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (pièce n°2) n'est affecté par aucune modification.

#### **3- Pièces réglementaires :**

Ces pièces comportent de nombreuses modifications suite aux résultats de l'enquête publique, des avis PPA, PPC, des Communes.

- 3A : Règlement écrit : Correction de toutes les erreurs matérielles de mise en forme et de rédaction et intégration des améliorations demandées à l'enquête au titre desquelles on peut citer :

- Des clarifications en dispositions spécifiques pour les zones A, N (cas des piscines) et en zone UM4 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière ;

- Des clarifications ou évolutions des dispositions communes concernant :

- La Hauteur de Façade (HF) et la hauteur dans les secteurs concernés par le seuil minimum de densité et la présence d'un patrimoine bâti : une règle métrique remplacée par une règle d'objectif ;

- Le patrimoine : introduction d'un nouveau cas de prise en compte : le patrimoine « *identifié par une autorité compétente de l'Etat en matière de patrimoine bâti* » ;

- Le stationnement : l'introduction de règles spécifiques pour les « *logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat a vocation à héberger des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement* » ;

- Les vues : amélioration du dispositif ;

- Des clarifications diverses, notamment : la prise en compte du système de collecte des déchets par colonnes enterrées, la végétalisation des pieds de façade, les saillies, le cas de majoration du Coefficient d'espace de pleine terre...

- 3B : Annexes au règlement écrit : la table des sigles et abréviations sera ajoutée au lexique (Annexe1) et toutes les corrections demandées par les Communes seront effectuées pour les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés, gestion des accès sur les infrastructures routières, gestion des clôtures, implantation des piscines (Annexe3). Le lexique sera complété notamment concernant la notion de hauteur.

- 3C : Documents graphiques du règlement : Les périmètres des OAP sont retirés des plans du 3C2-DGR Outils d'aménagement et de qualité environnementale et reportées dans le 3C1-DGR au 1/25000e.

- 3D : Annexes aux Documents graphiques du règlement : La liste des emplacements réservés, des servitudes d'équipements publics, des espaces verts protégés sont mises à jour en fonction des modifications des plans. La liste des Eléments Bâti Protégés est également mise à jour mais aussi complétée avec toutes les nouvelles fiches réalisées depuis l'arrêt du PLUi-H. La fiche de la vue n°4 et l'angle de la vue seront modifiés pour tenir compte d'un projet en cours.

#### **4- Annexes :**

- 4A : Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Un nouveau document sera intégré et sera numéroté 4A2. Il s'agit d'un nouveau graphique d'information des SUP avec les informations complètes que les gestionnaires auront fait remonter à Toulouse Métropole. Les autres documents sont donc décalés en 4A3, 4A4 et 4A5.

- 4C : Graphiques d'informations. Les annexes seront également mises à jour avec les actes pris par Toulouse Métropole et la Préfecture depuis l'arrêt du PLUi-H comme les périmètres de Projet Urbain Partenarial (PUP) ou de Taxe d'Aménagement Majoré (TAM).
- 4D : périmètres liés à l'environnement. Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sera approuvé au même Conseil de la Métropole mais avant le dossier de PLUiH afin d'être intégré à ce dernier.

#### **5- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Moins d'un tiers des OAP feront l'objet de modifications ou de compléments, la plupart des évolutions relevant d'erreurs matérielles ou d'ajustements mineurs.

Pour toutes les OAP nouvelles, tous les postes de légende seront complétés avec la mention « secteur d'équipements d'intérêt collectif et services publics » pour la dominante bleue.

Certaines OAP seront modifiées ou complétées suite au résultat de l'enquête, des avis des PPA : par exemple pour prendre en compte le risque inondation ou les pactes urbains, des PPC ou des demandes des Communes (suppression de données sur le logement social).

#### **6- Programme d'Orientations et d'Actions (POA)**

- 6A- Orientations : elles seront complétées pour tenir compte des demandes des Communes et des avis PPA ;
- 6B -Volet territorial : les données localisées sur les projections de logements dans les feuilles de route communales seront complétées pour de nombreuses communes.

Les seuils de déclenchement réglementaire du logement locatif social seront également modifiés pour certaines Communes.

Des précisions seront apportées sur la mobilisation des outils réglementaires et fonciers mis à disposition des Communes, afin de prendre en compte les demandes des Communes et des avis PPA.

- 6C – Volet thématique : des précisions seront apportées sur certaines actions pour tenir compte des avis PPA.

#### **B- Les procédures approuvées entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H**

La réalisation de certains projets était incompatible avec le calendrier d'élaboration du PLUi-H. Pour ces projets, des procédures d'évolution des documents d'urbanisme ont donc été menées parallèlement à l'élaboration du PLUi-H, tout en s'inscrivant dans le respect des orientations générales du PLUi-H. Elles permettent une mise en compatibilité ou une modification des documents d'urbanisme en vigueur au moment de leur approbation et s'assurent de ne pas contrevenir aux dispositions futures du PLUi-H en l'état de formalisation de celui-ci.

Ainsi, quatre procédures ont été approuvées depuis l'arrêt du PLUi-H. Il s'agit de :

- la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Seilh pour la ZAC de Laubis approuvée par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU.
- la 1ère modification simplifiée du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse approuvée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 avril 2018.
- la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse pour la ZAC Malepère approuvée par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU.

- la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Colomiers pour le projet d'échangeur du Perget approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU.

Certaines procédures soumises à enquête publique sont en cours et elles seront approuvées après l'approbation du PLUi-H. Ces procédures amèneront des évolutions des documents d'urbanisme en vigueur au moment de leur approbation. Pour autant, elles présenteront dans leur dossier d'enquête publique les traductions envisagées au PLUi-H, sur la base du PLUi-H arrêté. Il s'agit de 5 procédures :

- la déclaration de projet Pé-Estèbe Belle Enseigne à Cugnaux et Villeneuve-Tolosane emportant mise en compatibilité pour le projet de gendarmerie ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour le périmètre du CEAT à Toulouse ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour le Téléphérique Urbain Sud (TUS) à Toulouse ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour Toulouse Aerospace Express à Toulouse et Colomiers ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour Toulouse Euro Sud-Ouest sur la Commune de Toulouse.

L'ensemble des adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique ne modifie pas l'économie générale du projet de PLUi-H tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Les modifications de zonage ont conduit à augmenter la consommation foncière par rapport au PLUi-H arrêté. Ainsi, 32 ha supplémentaires sont consommés, soit moins de 2 % du scénario de consommation foncière.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal

- D'émettre un avis favorable à la proposition de prise en compte par Toulouse Métropole des réserves et des recommandations générales de la Commission d'Enquête et celles concernant la Commune de L'UNION ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole courant de l'année 2019 tel que modifié pour tenir compte des avis des PPA, PPC, des Communes des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête sur la base des documents annexés à la présente délibération.
- D'informer que le dossier de PLUi-H, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, ainsi que le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête seront mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole, sis 6, rue René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de l'Urbanisme, 4 ème étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole, ainsi que sur le site internet de la commune de L'UNION
- De dire qu'en vertu des articles L2121-24 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié au recueil des actes administratifs de la Commune de L'UNION.
- De rappeler que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et affichage dans la Commune de L'UNION pendant 1 mois

*Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *D'émettre un avis favorable à la proposition de prise en compte par Toulouse Métropole des réserves et des recommandations générales de la Commission d'Enquête et celles concernant la Commune de L'UNION ;*
- *D'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole courant de l'année 2019 tel que modifié pour tenir compte des avis des PPA, PPC, des Communes des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête sur la base des documents annexés à la présente délibération.*
- *D'informer que le dossier de PLUi-H, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, ainsi que le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête seront mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole, sis 6, rue René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de l'Urbanisme, 4 ème étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures.*

*Ce document sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole, ainsi que sur le site internet de la commune de L'UNION*

- *De dire qu'en vertu des articles L2121-24 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié au recueil des actes administratifs de la Commune de L'UNION.*
- *De rappeler que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et affichage dans la Commune de L'UNION pendant 1 mois.*

### **3.2. Elaboration du RLPi de Toulouse Métropole – Avis sur la prise en compte des conclusions de la Commission d'Enquête et sur le projet de RLPi avant son approbation en Conseil de la Métropole.**

#### **I. Contexte réglementaire et métropolitain :**

Monsieur le Maire de L'UNION rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son territoire.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

Le Conseil de la Métropole, dans sa délibération de prescription, a fixé les objectifs poursuivis par le RLPi qui se déclinent de la manière suivante :

- Préserver l'attractivité de la Métropole tout en luttant contre la pollution visuelle
- Renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer
- Intégrer les exigences environnementales de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et réduire la consommation énergétique de certains dispositifs.

Cette même délibération a également défini les modalités de collaboration avec les 37 communes membres de Toulouse Métropole, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Cette démarche s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Habitat (PLUi-H).

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 26 règlements locaux de publicité communaux en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole au printemps 2016, ont été débattues au sein des 37 Conseils Municipaux des communes de Toulouse Métropole en septembre et octobre 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016. Elles s'établissent comme suit :

#### **En matière de publicité :**

1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centres-villes ,
2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré
3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m<sup>2</sup>
4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires
5. Garantir la qualité des matériels employés
6. Encadrer les publicités numériques

#### **En matière d'enseignes :**

7. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol
8. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centres-villes et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux.
9. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés
10. Encadrer le développement des enseignes numériques

Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi sont arrivés à leur terme fin mai 2017 et ont fait l'objet d'une large concertation pendant toute la durée d'élaboration du 9 avril 2015 au 31 mai 2017.

Conformément à la délibération de prescription du RLPi, les Conseils Municipaux des 37 Communes ont émis un avis sur les principales dispositions réglementaires qui les concernent, avant l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la Métropole. Le Conseil Municipal de L'UNION a par délibération du 14 juin 2017 émis un avis favorable sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi.

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a successivement arrêté le bilan de la concertation, puis a arrêté le projet de RLPi.

Conformément aux dispositions combinées des articles L 581-14-1 et suivants du code de l'environnement, et L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de Toulouse Métropole ont émis un avis sur le projet de RLPi et en particulier sur les dispositions du règlement qui les concernent, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. Le Conseil Municipal de L'UNION a par délibération du 13 décembre 2017 émis un avis favorable (assorti de deux recommandations) sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Toulouse Métropole a organisé une enquête publique sur le projet de RLPi arrêté qui s'est déroulée du 28 mai au 28 juin 2018 inclus, sous le contrôle d'une commission d'enquête qui a rendu son rapport et conclusions le 17 octobre 2018. A la demande du tribunal administratif du 19 octobre 2018, les conclusions ont été complétées le 12 novembre 2018.

Conformément aux modalités de collaboration définies dans la délibération de prescription, les conseils municipaux des 37 communes sont appelés à émettre un avis sur la prise en compte, par Toulouse Métropole, des éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête ainsi que sur le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.

L'annexe à la présente délibération permet de prendre connaissance de manière synthétique :

- De la prise en considération des avis sur le projet arrêté qui ont été joints au dossier d'enquête (Avis des communes, avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, avis des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées),
- De la prise en compte des conclusions de la Commission d'Enquête,
- Des principales évolutions apportées en conséquence au projet arrêté,
- Du contenu du projet de RLPi prêt à être approuvé.

## **II. Prise en considération des avis joints au dossier d'enquête:**

A – Avis des conseils municipaux des communes membres :

Le projet de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 a été soumis pour avis aux 37 Conseils Municipaux des communes membres qui ont délibéré entre le 6 novembre 2017 et le 21 décembre 2017.

Les 37 communes ont émis un avis favorable sans réserve sur le projet de RLPi. 26 avis n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou recommandation.

7 avis comportent des demandes de corrections d'erreurs matérielles et/ou des demandes mineures d'ajustements de zonage aux contextes locaux. Ces avis concernent les communes de Castelnau, Fenouillet, Lespinasse, Mons, Quint-Fonsegrives, Saint-Jory et Villeneuve-Tolosane. Toutes ces demandes seront prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé.

4 communes ont émis un avis assorti de recommandations. Ces avis concernent les communes de Colomiers, L'Union, Saint-Orens et Toulouse. Toulouse Métropole propose que certaines recommandations, parce qu'elles sont compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi et de nature à améliorer le document, soient prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé. Il s'agit principalement de dispositions visant à préciser le régime des enseignes murales, à spécifier le régime de la publicité numérique sur le territoire de la Commune de Colomiers, et à renforcer la protection aux abords des carrefours sur le territoire de la commune de Toulouse.

Le document joint en annexe, dans sa première partie (Prise en compte des avis joints au dossier d'enquête – Les avis des communes), présente sous forme de tableau, et par commune, ces recommandations et la manière dont elles pourront être prises en compte.

#### B – Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Personnes Publiques Consultées (PPC) :

Le projet de RLPi arrêté a été :

- Notifié pour avis à l'État ainsi qu' aux autres personnes publiques associées à son élaboration (Conseil Régional de la Région Occitanie, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine, Chambre de Commerce et de l'industrie de Toulouse, Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne, Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, TISSEO Collectivités, au Syndicat mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, Syndicat Mixte du bassin versant de l'Hers Girou),
- Transmis pour avis au titre des PPC, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes ainsi qu'à divers organismes susceptibles d'être intéressés.

Le projet de RLPi a également été soumis à l'avis de la CDNPS, conformément à l'article L 581- 14-1 du Code de l'Environnement.

Toulouse Métropole a reçu 5 avis.

- Au titre des PPA :

- ✓ 2 avis favorables, sans remarque particulière, de la chambre des métiers, de l'artisanat de la Haute-Garonne et de Tisseo Collectivités, par courriers reçus respectivement le 28 novembre 2017 et le 4 janvier 2018.
- ✓ 1 avis favorable assorti d'un ensemble d'observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse (CCI), par courrier reçu le 8 février 2018. La CCI considère, dans le domaine de la publicité commerciale, que le RLPi comporte certaines dispositions susceptibles de pénaliser la visibilité des commerces et de leur activité.
- ✓ 1 avis favorable assorti de réserves de la CDNPS et de l'État, par courrier reçu le 16 février 2018.

La CDNPS, dans sa formation publicité, s'est réunie le 13 décembre 2017 pour examiner le projet de RLPi arrêté. Au terme du déroulé de cette commission, et à l'issue du vote (9 favorables et 2 défavorables), il a été donné un avis favorable sous réserves de la prise en compte des observations énoncées sur le projet de RLPi arrêté.

L'État mentionne dans son avis que le projet de RLPi de Toulouse Métropole est le premier à être réalisé sur le département et qu'en limitant la surface et le nombre de dispositifs, il améliorera la perception du paysage et la lisibilité des dispositifs publicitaires. Il souligne en outre la qualité du diagnostic et demande que les erreurs matérielles figurant sur la liste jointe à l'avis soient corrigées. « L'État émet sur le projet de RLPi arrêté de Toulouse Métropole un avis favorable avec réserves, les réserves portant sur une délimitation précise du zonage, l'analyse plus pertinente des nuisances

généérées par l'installation des publicités ou enseignes lumineuses, voire numériques ».

Toulouse Métropole propose de lever ces deux réserves de la manière suivante :

Sur la délimitation du zonage : Conformément aux souhaits de l'État, l'annexe 4.1 du RLPi « Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération » sera actualisée des arrêtés municipaux mis à jour. Au surplus, un travail de vérification du périmètre du territoire aggloméré a été réalisé en concertation avec les communes et la carte de la zone agglomérée a été rectifiée pour préciser les contours du territoire aggloméré. Ces ajustements ont été validés par les communes concernées.

Sur les nuisances générées par l'installation des publicités ou des enseignes lumineuses, l'État suggère d'intégrer au RLPi une disposition qui tend à évaluer l'impact de ces dispositifs par une norme technique, comme l'indication de la luminance maximale admise en candelats ou bien préciser un facteur de contraste maximum. Un travail d'études comparatives des règlements locaux de publicité en vigueur ou en cours d'élaboration dans des agglomérations de taille comparable n'a pas permis de recueillir des éléments probants, dès lors qu'à ce jour, il n'existe pas en France de référence en la matière. La pratique des professionnels, de même que l'attache prise auprès du Ministère de la Transition écologique et solidaire ne renseignent pas davantage sur le sujet. Le code de l'environnement (Article R 581-34) indique que la publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment, sur les seuils maximaux de luminance exprimés en candelats par mètre carré et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimées en lumens par watt. Or, à ce jour, cet arrêté ministériel n'a pas été pris. Le seul texte réglementaire en matière de luminance des publicités lumineuses est un arrêté portant conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique en date du 30/08/1977. Il n'a à ce jour pas été abrogé, il est donc toujours applicable. Toulouse Métropole propose d'annexer ce texte au RLPi comme référence, et d'intégrer au RLPi, comme demandé par l'État, une définition des dispositifs numériques (Publicité et enseigne). Enfin, s'agissant spécifiquement des enseignes lumineuses, le diagnostic du RLPi fait état d'un nombre très limité d'enseignes lumineuses numériques sur le territoire et à ce titre, en l'état du développement de ces dispositifs, leur facteur accidentogène ne peut s'évaluer avec pertinence. Toulouse Métropole propose de procéder à cette évaluation une fois les dispositifs installés.

- Au titre des PPC :

- 1 avis favorable de Vinci Autoroute ASF, par courrier reçu le 12 janvier 2018, qui mentionne : « Suivant le document RLPi, l'interdiction de publicité aux abords de l'autoroute a bien été pris en compte. En effet, le RLPi doit veiller à faire respecter la réglementation en matière de publicité le long des autoroutes qui a pour finalité la sécurité des automobilistes désormais codifiée dans le code de l'Environnement et le code de la route ».

Le document joint en annexe, dans sa première partie « Prise en compte des avis joints au dossier d'enquête – Avis de la CDNPS, des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Personnes publiques Consultées (PPC) - » présente l'ensemble de ces avis et la manière dont ils pourront être pris en compte dans le RLPi approuvé.

### **III. Prise en compte de l'enquête publique :**

Conformément aux dispositions combinées du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a, par arrêté du 23 avril 2018, soumis le projet de RLPi à enquête publique, qui s'est déroulée du 28 mai 2018 au 28 juin 2018 inclus.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 06 décembre 2017 et présidée par Monsieur René JEANNE, a tenu 38 permanences réparties sur 11 Communes (Aucamville, Aussonne, Balma, Blagnac, Brax, Castelnest, Colomiers, Cugnaux, Mons, Saint-Jory, Saint-Orens) ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 11 Communes rappelées ci-dessus ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Il a pu également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'Enquête, ou

encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

La commission d'Enquête a dénombré 96 contributions :

- 4 contributions de la part d'associations (Dont 2 contributions d'associations de protection de l'environnement, 1 association de quartier à Saint-Orens et 1 association d'expression libre)
  - 81 contributions de la part de particuliers qui habitent principalement Toulouse (65), mais aussi Bruguieres (1), Colomiers (2), Cugnaux (3), Mons (1), Montrabé (1), Pibrac(1) ; Quint-Fonsegrives (2), Saint-Alban (2) Saint-Orens (1), Tournefeuille (1) et Villeneuve-Tolosane (1).
  - 11 contributions ont été déposées par des professionnels (Dont 8 des professionnels de la publicité).

Une grande partie des requêtes a été déposée sur le registre dématérialisé (82), 10 par messagerie électronique, 3 par courrier et 1 sur un des registres papier.

Le 06 juillet 2018, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, la Commission d'Enquête a remis le procès-verbal des observations consignées au Président de Toulouse Métropole. Compte tenu de la nature des observations formulées, de la nécessité d'arbitrage sur ces propositions par des instances dédiées au projet, et de la période estivale, le mémoire en réponse de Toulouse Métropole a été adressée à la Commission d'Enquête par messagerie électronique le 21 septembre 2018, puis a été reçu en version papier le 24 septembre 2018.

La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 17 octobre 2018, complétées le 12 novembre 2018, suite à la demande du Tribunal Administratif de Toulouse le 19 octobre 2018.

La Commission d'Enquête relève dans ses conclusions, qu'il ressort de la participation du public, deux positions opposées :

- D'une part, associations de protection de l'environnement et particuliers souhaitent un renforcement significatif de la réglementation de nature à diminuer drastiquement la présence publicitaire sur le territoire, et certains préconisent même une interdiction. Ils considèrent que le projet de RLPi soumis à l'enquête n'est pas suffisamment restrictif.

- D'autre part, et à l'inverse, les professionnels considèrent que l'application du projet de RLPi arrêté serait de nature à impacter trop lourdement leur activité et proposent des modifications qui vont dans le sens d'un assouplissement significatif du projet de RLPi. Il s'agit principalement de modifications de règles, avec pour certaines, le souhait d'une simple application du règlement national de publicité, moins restrictif que les règles issues du RLPi. Il s'agit en outre, de demandes de modifications de zonage consistant à faire basculer certains secteurs dans des zones où les règles sont plus permissives. Ces demandes sont justifiées par une volonté d'uniformisation de traitement de certains axes.

Chacune des observations et propositions a fait l'objet d'un examen attentif par Toulouse Métropole qui propose que certaines requêtes, parce qu'elles sont compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi et de nature à améliorer le document, soient prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé. L'ensemble est consigné dans le mémoire en réponse que Toulouse Métropole a adressé à la Commission d'Enquête les 21 et 24 septembre 2018 et qui est annexé au rapport de la Commission d'Enquête.

De manière synthétique :

- S'agissant des contributions des associations et des particuliers, les observations et demandes sont semblables à celles qui se sont exprimées dans le cadre de la concertation qui a fait l'objet d'un bilan arrêté par délibération du Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 dans laquelle il est fait état de la manière dont elles ont pu être prises en compte dans le

projet de RLPi arrêté. Toulouse Métropole considère que le projet de RLPi apporte une réponse équilibrée à ces attentes.

- S'agissant des professionnels, il a été tenu compte de certaines contraintes techniques (Taille de l'encadrement), de la nécessité de prendre en compte la spécificité du domaine ferroviaire pour l'application de la règle de densité et de prendre en considération la moindre valorisation environnementale de l'application de la règle de recul des façades pour les bâtiments d'activités. Dans cette perspective, Toulouse Métropole propose de prendre en compte ces requêtes et d'adapter les règles en conséquence. S'agissant des autres modifications réglementaires sollicitées, parce qu'elles ne sont pas compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi, elles ne pourront être prises en compte dans le dossier prêt à être approuvé, de même que l'ensemble des demandes de modification de zonage qui sont de nature à altérer la cohérence du RLPi par rapport aux autres zones, à dénaturer son fondement au regard des objectifs et des orientations de réduction de la densité publicitaire, et ainsi à remettre en cause l'économie générale du projet. Il est précisé que ces demandes de modifications de zonage ont toutes été soumises aux communes concernées pour avis, et ont fait l'objet, pour chacune d'entre elles, d'avis défavorables.

Le document joint en annexe, dans sa deuxième partie « Prise en compte des conclusions de la commission d'Enquête » présente un bilan global de l'enquête publique et la manière dont les requêtes pourront être prises en compte dans le RLPi prêt à être approuvé.

La Commission d'Enquête, dans ses conclusions en date du 16 octobre 2018, complétées le 12 novembre 2018 indique « ...ayant considéré la qualité des réponses apportées aux observations ainsi que les avantages et inconvénients du projet de règlement soumis à l'enquête publique » qu'elle émet **un avis favorable** au projet de RLPi présenté par Toulouse Métropole, **assorti de 2 recommandations** exposées ci-dessous :

- Procéder à la correction des erreurs matérielles signalées avant l'enquête publique
- Respecter les propositions faites par Toulouse Métropole dans son mémoire en réponse.

Toulouse Métropole entend prendre en compte ces deux recommandations de la manière suivante :

- Corriger le dossier de RLPi des erreurs matérielles signalées,
- Intégrer au dossier de RLPi prêt à être approuvé les propositions faites dans le mémoire en réponse.

#### **IV. Les adaptations du projet : Le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.**

Le projet de RLPi prêt à être approuvé est constitué du rapport de présentation, du règlement, du plan de zonage et des annexes. Il est complété des documents relatifs à la procédure (Délibérations, bilan de la concertation, avis, arrêté portant ouverture de l'enquête publique...)

Pour faire suite aux avis recueillis, aux observations formulées à l'enquête publique et aux conclusions de la commission d'enquête, en concertation avec les communes concernées, le dossier de RLPi prêt à être approuvé a été adapté. Il a également été corrigé des erreurs matérielles.

En ce qui concerne le rapport de présentation, il a fait l'objet de corrections d'erreurs matérielles et a été modifié et complété dans sa partie explication des choix pour tenir compte des adaptations réglementaires issues de la prise en compte des avis et des résultats de l'enquête publique.

Ces développements concernent en particulier la prise en compte des modalités d'application de la servitude de reculement des dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup> aux intersections sur le territoire de la commune de Toulouse ainsi que la prise en compte des spécificités du domaine ferroviaire pour l'application de la règle de densité.

En outre, comme demandé par la Commission d'Enquête, la lisibilité de certaines cartes a été améliorée.

En ce qui concerne le règlement, outre la correction d'erreurs matérielles pour en améliorer la lecture, les adaptations réglementaires apportées à l'issue de l'enquête publique sont reportées dans le

tableau ci-dessous :

Articles concernés	Version projet arrêté en Conseil de la Métropole du 3 octobre 2017	Version proposée à l'approbation du RLPi
P1	Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m <sup>2</sup> scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10 mètres de ces façades.	Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m <sup>2</sup> scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades <b>des immeubles à usage d'habitation</b> comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10 mètres de ces façades.
P2	<p>I - Aux abords des carrefours à sens giratoire, ainsi que des intersections identifiées par chaque commune et dont la liste figure en annexe, les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m.</p> <p>II – A l'exclusion des colonnes porte-affiches, le I du présent article s'applique à la publicité supportée par du mobilier urbain lorsque sa surface est supérieure à 2 m<sup>2</sup>.</p> <p>III – Les I et II du présent article ne s'appliquent pas en zone 8.</p>	<p><b>I- En dehors de la commune de Toulouse</b>, aux abords des carrefours à sens giratoire, ainsi que des intersections identifiées par chaque commune et dont la liste figure en annexe, les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m.</p> <p><b>II- Sur le territoire de la commune de Toulouse</b>, les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup> scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits aux abords des carrefours à sens giratoire ainsi qu'à l'ensemble des intersections où se rencontrent plus de trois voies ouvertes à la circulation publique dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m. Aux abords des intersections où se rencontrent trois voies ouvertes à la circulation publique, ou moins, ce rayon est ramené à 15 m, quelle que soit la zone concernée.</p> <p><b>III- Les I et II du présent article s'appliquent à la publicité supportée par le mobilier urbain, à l'exclusion des colonnes porte-affiches, lorsque sa surface unitaire est supérieure à 2 m<sup>2</sup>.</b></p> <p><b>IV – Les I et II du présent article ne s'appliquent pas en zone 8.</b></p>
P15	<p>Dans les communes de l'unité urbaine de Toulouse, les surfaces publicitaires maximales fixées par le présent règlement s'appliquent à l'affiche ou à l'écran si la publicité est numérique. L'encadrement, pied exclu, ne peut dépasser 10 cm.</p> <p>Dans les communes hors unité urbaine de Toulouse, les surfaces maximales fixées par le présent règlement s'appliquent encadrement compris.</p>	<p>Dans les communes de l'unité urbaine de Toulouse, <b>la surface maximale des dispositifs publicitaires fixée par le présent règlement s'applique à l'affiche.</b> L'encadrement, pied exclu, ne peut dépasser <b>20 cm.</b></p> <p>Dans les communes hors unité urbaine de Toulouse, <b>la surface maximale des dispositifs publicitaires fixée par le présent règlement s'applique encadrement compris.</b></p>

1.11 à 6.11	<p>II – Enseignes perpendiculaires :</p> <p>Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez de chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage et sa surface maximale est de 1 m<sup>2</sup> support compris.</p>	<p>II – Enseignes perpendiculaires :</p> <p>Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez de chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage et sa surface maximale est de 1 m<sup>2</sup> support compris.</p> <p><b>Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage et sur un seul niveau, l'enseigne est apposée sur le niveau de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité signalée et sa surface maximale est de 1 m<sup>2</sup> support compris.</b></p> <p><b>Lorsque l'activité s'exerce sur plusieurs niveaux, la limitation de surface de 1 m<sup>2</sup> de l'enseigne ne s'applique pas.</b></p>
7.11 et 8.11	-	<p><b>Lorsque l'activité s'exerce uniquement à l'étage, l'enseigne est apposée sur la partie de la façade de l'immeuble se rapportant à l'activité signalée.</b></p>
2.11, 2R11 et 3.11	<p>III - Enseignes parallèles :</p> <p>L'enseigne apposée sur maçonnerie est composée de lettres découpées ou, à défaut, réalisée au moyen d'un bandeau qui n'occulte pas l'architecture de la façade qui la supporte.</p>	<p>III - Enseignes parallèles :</p> <p>L'enseigne <b>est composée de lettres découpées ou, à défaut, réalisée au moyen d'un bandeau qui n'occulte pas l'architecture de la façade qui la supporte.</b></p>
6.6	<p>La surface de la publicité numérique est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Toutefois, sur le territoire de la commune de Colomiers, elle est interdite.</p>	<p>La surface de la publicité numérique est limitée à 8 m<sup>2</sup> encadrement compris. Toutefois, sur le territoire de la commune de Colomiers, elle est interdite, <b>sauf lorsqu'elle est supportée par du mobilier urbain où sa surface est limitée à 2 m<sup>2</sup>.</b></p>
4.2	-	<p><b>Sur le domaine ferroviaire, il peut être installé un dispositif publicitaire mural tous les 100 mètres.</b></p>
5.2, 6.2 et 7.2	-	<p><b>Sur le domaine ferroviaire, il peut être installé un dispositif publicitaire mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol tous les 100 mètres.</b></p>

Ces adaptations réglementaires, tant dans leur nombre qu'au regard de leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 et ne nécessitent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

En ce qui concerne le plan de zonage, il a fait l'objet d'ajustements :

- Pour tenir compte des demandes de 5 communes, consignées dans leur avis sur le projet arrêté, afin d'intégrer dans le document graphique, des adaptations mineures aux contextes locaux. Ces ajustements de zonage concernent les communes de Castelnest, Mons, Quint-Fonsegrives, Saint-Jory et Villeneuve-Tolosane.
- Pour lever la réserve de l'État portant sur une délimitation plus précise du zonage s'agissant du contour de la zone agglomérée. Ces ajustements de zonage concernent 9 communes Aussonne, Beaupuy, Beauzelle, Castelnest, Cornebarrieu, Cugnaux, Montrabe, Pibrac, Toulouse) dont 5 communes en réduction du territoire de la zone agglomérée (Aussonne, Castelnest, Cornebarrieu, Cugnaux, Toulouse) et 4 communes en augmentation du territoire aggloméré (Beaupuy, Beauzelle, Montrabe, Pibrac).

En conséquence, les surfaces de chaque zone au stade du projet arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 et dans la version présentée à l'approbation sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Zonage	Surfaces lors de l'arrêt du projet arrêté (ha)	Surfaces dans le projet de RLPi présenté à l'approbation (ha)	Différentiel
Zone 1	1929	1914	- 15
Zone 2	2870	2870	0
Zone 2R	232	232	0
Zone 3	1431	1431	0
Zone 4	3104	3124	20
Zone 5	4313	4252	- 61
Zone 6	7638	7317	- 321
Zone 7	4017	4030	13
Zone 8	156	156	0
Total (ha)	25690	25326	- 364

Le territoire aggloméré de Toulouse Métropole subit une réduction surfacique de 1,88 % contre une augmentation de 0,31 %.

Ces adaptations de zonage ne sont pas non plus de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

En ce qui concerne les annexes, outre la correction d'erreurs matérielles, elles ont fait l'objet d'adaptations rendues nécessaires par la prise en compte des avis recueillis et des résultats de l'enquête publique.

A ce titre :

- L'annexe 4.1 « Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération », a été actualisée des arrêtés municipaux recueillis afin de lever la réserve de l'État portant sur la vérification de la mise à jour de certains arrêtés municipaux anciens.
- L'annexe 4.2 « Carte de la zone agglomérée » a été actualisée des ajustements de zonage pré cités afin de lever la réserve de l'État portant sur une délimitation plus précise du zonage s'agissant du contour de la zone agglomérée.
- L'annexe 4.7 « Liste des zones piétonnes ville de Toulouse à protéger. Pour une meilleure lisibilité, l'intitulé a été modifié comme suit « Liste des zones de rencontre et aires piétonnes à protéger - Commune de Toulouse - »
- L'annexe 4.8 « Liste des communes comprises dans les différentes zones ». Pour une meilleure lisibilité, l'intitulé a été modifié comme suit : « Liste des communes comprises dans les zones résidentielles 4, 5 et 6 ».
- L'annexe 4.11 « Lexique » fait l'objet des adaptations suivantes :

Page 3 : Ajout de la définition suivante : Dispositif numérique (enseigne ou publicité) : Dispositif d'affichage composé de diodes électroluminescentes.

Page 4 : Ajout de la définition suivante : Linéaire de façade : Côté de l'unité foncière pris en compte pour le calcul de la densité publicitaire.

Page 4 : Modification de la définition de la palissade de chantier par celle-ci : « Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un éléments grillagé ».

Page 5 : Dans la définition de l'unité foncière : suppression de « cadastrale ».

- Création d'une annexe 4.12 « Arrêté ministériel du 30 août 1977 portant conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique. » afin de lever la réserve de l'État concernant les nuisances générées par l'installation de publicités et d'enseignes lumineuses, voire numériques.

L'ensemble des adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique ne modifie pas l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Le Conseil Municipal de L'UNION est amené à donner un avis sur ce projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.

Le territoire de la Commune de L'UNION se trouve couvert par 5 zones :

- Zone 1 : Les espaces de nature
- Zone 2 : Le patrimoine bâti
- Zone 3 : Les centralités
- Zone 5 : Les zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine
- Zone 7 : Les zones d'activités économique et/ou commerciales

Ces zones figurent au plan de zonage du projet de RLPi prêt à être approuvé. Le zonage de la commune de L'UNION est également reporté sur le plan de zonage communal qui figure dans l'annexe 4.5 du dossier de RLPi.

A chaque zone est attribué un niveau de réglementation adapté et cohérent.

#### **IV. Prochaines étapes de la procédure :**

##### **4. 1 Approbation du RLPi**

Le projet de RLPi ainsi modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête sera soumis au Conseil de la Métropole pour approbation courant 2019, puis tenu à la disposition du public. Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi approuvé sera annexé au PLUi-H de Toulouse Métropole.

##### **4.2 Application du RLPi**

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités administratives et de publicité, requises, il se substituera aux 26 règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

**Considérant** les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLPi ;

**Considérant** que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public, ont permis d'élaborer un projet de RLPi arrêté en Conseil

de la Métropole le 3 octobre 2017, qui répond aux objectifs assignés en conciliant protection du cadre de vie, liberté d'expression et en garantissant le bon exercice de l'activité économique ;

**Considérant** que les adaptations apportées au projet de RLPi arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

**Considérant** que le projet de RLPi va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage en améliorant l'attractivité de la Métropole, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes au vu, notamment, des acquis des 26 règlements locaux existants, mais aussi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire métropolitain et de la renforcer ;

Considérant que pour la commune de L'UNION, parmi les réserves formulées dans l'avis du Conseil Municipal sur le projet du RLPi avant arrêt, 3 réserves sur 5 ont été prises en compte et ont fait l'objet de modifications du projet.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal

- D'émettre un avis Favorable sur la prise en compte des conclusions de la Commission d'Enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation, tel que modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête, sur la base du document de synthèse annexé à la présente délibération.
- D'informer que le dossier de RLPi, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, ainsi que le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête seront mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole, sis 6, rue René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de l'urbanisme, 4 ème étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole, ainsi que sur le site internet de la commune de L'UNION
- De préciser que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'État (Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et de la région Occitanie) et son affichage pendant un mois à la Mairie de L'UNION Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de L'UNION.
- De l'autoriser à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Le Conseil Municipal décide, moins 1 abstention (Mme VALERIE QUONIAM-DOUREL),*

- *D'émettre un avis Favorable sur la prise en compte des conclusions de la Commission d'Enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation, tel que modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête, sur la base du document de synthèse annexé à la présente délibération.*
- *D'informer que le dossier de RLPi, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, ainsi que le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête seront mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole, sis 6, rue René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de l'urbanisme, 4 ème étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole, ainsi que sur le site internet de la commune de L'UNION*
- *De préciser que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'État (Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et de la région Occitanie) et son affichage pendant un mois à la Mairie de L'UNION Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de L'UNION.*
- *D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

## **4- Finances Publiques**

### **4.1. Subventions en faveur des associations sportives**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer les subventions aux associations sportives de la Commune présentées dans le tableau ci-dessous.

Associations	Subventions 2019
L'Union Saint Jean FC	20 000 €
A.S.U.H.B	20 000 €
A.S.U.V.B	21 000 €
L'Union Gym	13 000 €
U.C.A.	11 500 €
T.C.U	6 000 €
Dojo Unionais	12 000 €
L'Union Tir à l'Arc	10 000 €
L'Union Cyclisme 31	1 500 €
<b>Total</b>	<b>115 000 €</b>

Le Conseil Municipal décide, moins 5 abstentions (M.JACQUES DAHAN, Mme ELISABETH ATTELAN, M.ERWAN DANIEL, Mme ISABELLE SEROR, Mme CLAUDE RIERA),

- D'attribuer les subventions aux associations sportives de la Commune présentées dans le tableau ci-dessus présenté.

#### **4.2. Subventions en faveur des associations Plaisir de Lire, L'Union des Jeux (ludothèque), Le Pôle Musical de l'Union, L'Envol Les Lutins du Manoir, L'Envol Les Moussaillons**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter une première partie des subventions 2019 afin de permettre aux associations concernées de faire face à leurs contraintes de trésorerie du 1<sup>er</sup> trimestre 2019. La seconde partie sera proposée au conseil municipal lors de l'adoption du Budget Primitif 2019. Le montant proposé correspond à 50 % de la subvention versée en 2018.

Associations	Montant
Plaisir de Lire	26 500 €
La Ludothèque	31 500 €
Le Pôle Musical de l'Union	125 000 €
L'Envol – Les Lutins du Manoir -	59 849 €
L'Envol – Les Moussaillons -	56 227 €
<b>Total</b>	<b>299 076 €</b>

Le Conseil Municipal décide, moins 5 abstentions (M.JACQUES DAHAN, Mme ELISABETH ATTELAN, M.ERWAN DANIEL, Mme ISABELLE SEROR, Mme CLAUDE RIERA),

- D'attribuer une première partie des subventions 2019, comme indiqué dans le tableau ci-dessus présenté, afin de permettre aux associations concernées de faire face à leurs contraintes de trésorerie du 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

Mme KATY COLDER, membre du bureau de l'association L'Union des Jeux – Ludothèque, n'a pas participé au vote de cette délibération

#### **4.3. Réhabilitation de la piscine – Plan de financement définitif du projet**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal le projet de réhabilitation de la piscine et propose au Conseil Municipal d'actualiser le plan de financement de l'opération comme suit :

Coût total de l'opération TTC		4 500 000,00 €
FCTVA		615 150,00 €
Subventions	Département	709 000,00 €

	<i>Etat - DSIL</i>	500 000,00 €
	<i>Région</i>	455 000,00 €
	<i>Commune de Saint Jean</i>	200 000,00 €
	<i>Commune de Saint Genies</i>	25 000,00 €
	<i>Total des subventions</i>	1 889 000,00 €
<hr/>		
Commune de L'Union		1 995 850,00 €

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- D'actualiser le plan de financement de l'opération comme ci-dessus indiqué.

## 5- Règlement Intérieur

### 5.1. Règlement Intérieur du conseil municipal – Modification de la délibération D2016-67 du 6 juillet 2016

Vu la demande formulée par monsieur NICOLAS COSTES,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2016-67 du 6 juillet 201- portant adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 41 et 42 du même Règlement instituant les règles relatives à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier l'article 42 comme suit :

*Les modifications sont présentées sous deux formats : en caractère gras et en police rayée*

#### Article 42

L'espace réservé s'établira comme suit :

« Groupe majoritaire L'Union Demain » : 50% de l'espace ; cet espace sera réparti entre les différents groupes composant la majorité selon les modalités définies entre ces groupes.

- **« Groupe Ensemble Pour L'Union » : 20% de l'espace.**
- « Groupe Génération L'Union » : 25% de l'espace.
- **« Nicolas Costes, Conseiller municipal indépendant » : 5%**

En cas de dépassement de l'espace attribué, la fin du texte sera automatiquement coupée pour respecter la répartition ci-dessus **ou fera l'objet d'une réduction de la taille de la police.**

Le texte sera rédigé en police « GARAMONT » avec une taille de corps comprise entre 8 et 11.

Chaque groupe d'élus s'engage à remettre son texte définitif à la mairie auprès du service communication le dix du mois, ~~un mois avant la date prévisionnelle de publication du journal d'information communale.~~ La mairie informera chaque groupe des dates de publications. A défaut du respect des délais précités, l'espace d'expression initialement réservé restera vierge et portera la mention « le groupe x n'a pas communiqué de texte à la rédaction ».

Les propos publiés n'engageront que leurs auteurs. Néanmoins, de par sa fonction, le directeur de la publication veillera à ce que les articles proposés ne soient entachés d'aucun « délit de presse » conformément à la loi du 29 juillet 1881. Si cette infraction est constatée, la décision automatique sera la suppression de l'article dans sa totalité.

Si, pendant la mandature, une modification intervenait dans le nombre des groupes d'élus, un réajustement de l'espace, ci-dessus arrêté, sera redélibéré et réintégré à ce règlement intérieur, dans les trois mois suivants, afin d'assurer à tous les groupes un espace d'expression.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- De modifier l'article 42 du Règlement Intérieur du conseil municipal comme indiqué ci-dessus.

## 6- Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG)

### 6.1. Adoption du rapport d'activité 2017 du Syndicat Départemental D'Énergie de la Haute-Garonne

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activité de l'année 2017 auquel la commune est adhérente.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le rapport d'activité 2017 du Syndicat Départemental d'Énergie de Haute-Garonne (S.D.E.H.G.).

*Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,*

- *D'approuver le rapport d'activité 2017 du Syndicat Départemental d'Énergie de Haute-Garonne (S.D.E.H.G.).*

## 7- Soutien à la résolution du 101<sup>ème</sup> congrès de l'Association des Maires de France (AMF)

**Vu** que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

**Vu** que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

**Vu** qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

**Vu** qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

**Considérant que** l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

**Considérant que :**

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.
- Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.

- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

**Considérant que** nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

**Considérant que** l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

**Considérant que** le conseil municipal de L'Union est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Monsieur Le Maire propose au Conseil municipal de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

*Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,*

- De soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

## 8- Arrêtés du Maire

Conformément aux dispositions de l'article L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte au conseil municipal à chacune des séances obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties :

N° Arrêté de décision	Objet	Entreprise retenue	Montant de l'opération T.T.C
2018-84	<u>Ecole élémentaire Belbèze, groupe scolaire Borde d'Olivier, Halte Répit, Maison des Sports et Centre sportif</u> Travaux de mise en conformité des installations et établissements communaux ouverts ou recevant du public de la Ville de L'Union <b>Lot 3 : Cloisons / Plâtrerie / Faux plafonds</b>	Considérant que la Ville de l'Union a confié à la <b>SARL SYSTEMPLAC</b> , les travaux d'électricité, Considérant qu'il était nécessaire, au regard de la complexité du chantier, de prendre en considération les évolutions survenues en cours d'exécution du marché,  <u>Monsieur le Maire a décidé de :</u> De prendre en considération les évolutions survenues en cours d'exécution du marché, pour un montant de <b>1 362 € TTC</b> .  Le montant initial du marché était de 9 631.20 € TTC. Le nouveau montant du marché est de <b>10 993.20 € TTC</b> , soit une augmentation de 14.14 %.	
2018-85	Extension et rénovation de l'école maternelle Belbèze Démolitions- Gros Œuvre Charpente / Etanchéité / Voiries et Réseaux Divers Modification n°1	Considérant que la Ville de l'Union a confié à la société <b>GÉNÉRAL BATIMENT, MIDI-PYRÉNÉES (GBMP)</b> les travaux de démolition, de gros œuvre, de charpente, d'étanchéité et de voiries et réseaux divers.  Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires non prévus dans le marché public initial afin de procéder à l'agrandissement d'ouvertures et à la reprise d'enduit, de réaliser le piquage de la faïence, évacuation comprise, de mettre à disposition un algeco dans la cour, d'installer un panneau de chantier, et d'intervenir pour le curage des réseaux et pour le passage de caméra de contrôle des réseaux existants  <u>Monsieur le Maire a décidé de :</u> De réaliser les travaux supplémentaires pour un montant de <b>8 651.44 € TTC</b>  Concernant la tranche ferme, le montant initial du marché était de 454 861.80 € TTC. Le nouveau montant du marché pour la tranche ferme est de <b>463 513.24 € TTC</b> , soit une augmentation de 1.90 %.	
2018-86	Aménagements paysagers du jardin rue des Acacias <b>Lot 1 : Voiries et Réseaux Divers (VRD)</b> <b>Lot 2 : Espaces verts</b>	<b>Lot 1 : la société SAS EUROVIA MIDI PYRENEES</b> <b>Lot 2 : la société ID VERDE</b>	<b>Lot 1 : 57 303.24 € TTC.</b> <b>Lot 2 : 29 763.50 € TTC.</b>
2018-87 Modifiant l'arrêté 2018-80	Réalisation d'un Contrat de Prêt Secteur Public Local d'un montant de 1 000 000 € auprès de la Banque Postale	Considérant la nécessité de compléter l'arrêté n°2018-80 du 4 décembre 2018 par la répartition du taux effectif global (TEG),  <u>Monsieur Le Maire a décidé</u> de modifier l'arrêté 2018-80 du 4 décembre 2018.	

2018-88	<u>Hôtel de Ville,</u> <u>Ecole Belbèze,</u> <u>Ecole Borde d'Olivier,</u> <u>Local chaufferie site</u> <u>Belbèze,</u> <u>Police Municipale,</u> <u>Maison des Sports et Centre</u> <u>sportif,</u> <u>Salle des Fêtes,</u> <u>Halte Répit.</u> Travaux de mise en conformité des installations et établissements communaux ouverts ou recevant du public de la Ville de L'Union – Démolitions / Gros œuvre Modification n°2	Considérant que la Ville de l'Union a confié à l'entreprise <b>LES CASSIN BATIMENT ET RENOVATION – LCBR</b> les travaux de démolition et de gros œuvre, Considérant que l'exécution des travaux a mis en évidence la possibilité d'appliquer au marché initial des moins-values, Considérant que des modifications de travaux ont entraîné des plus et moins-values sur certains postes, Considérant que des prestations supplémentaires demandées par le Bureau de contrôle ou induites suite au désamiantage ou suite à la découverte de la nature des murs ont entraîné des travaux supplémentaires,  <u>Monsieur le Maire a décidé de :</u> De prendre en considération les modifications intervenues en cours d'exécution pour un montant de <b>7 259.34 € TTC.</b> Le montant initial du marché était de 113 880 € TTC. Le montant du marché public suite à la modification n°1 était de de 118 024.30 € TTC. Le nouveau montant du marché public suite à la modification n° 2 est de <b>125 283.64 € TTC.</b> Soit une augmentation totale de 10.01 %.	
2018-89 Modifié par l'arrêté 2019-01	Tarification du Spectacle Les Cata Divas Vendredi 15 février 2019	Le vendredi 15 février 2019, à 20H30, à la Grande Halle de l'Union, en vue de la représentation intitulée « les Cata Divas », les tarifs applicables sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Plein tarif</u> : 13 €</li> <li>▪ <u>Tarif intermédiaire</u> : 10 €</li> <li>▪ <u>Tarif réduit</u> : 8 €</li> </ul> Tarif intermédiaire réservé aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ + de 65 ans</li> <li>➤ Groupe d'au moins 10 personnes</li> </ul> Tarif réduit réservé aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Moins de 12 ans,</li> <li>➤ Etudiants, intermittents.</li> <li>➤ Demandeurs d'emplois.</li> </ul>	
2018-90	Tarification d'une représentation du Récital de piano classique Célia Oneto Besnaïd PIANO AUX JACOBINS Vendredi 5 avril 2019	Le vendredi 5 avril 2018, à 20H30, à la Grande Halle de l'Union, en vue de la représentation intitulée « Récital de piano classique- Célia Oneto Besnaïd- PIANO AUX JACOBINS », les tarifs applicables sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Plein tarif</u> : 14 €</li> <li>▪ <u>Tarif réduit</u> : 8 €</li> </ul> Tarif réduit réservé aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Moins de 16 ans,</li> <li>➤ Etudiants,</li> <li>➤ Demandeurs d'emplois.</li> </ul>	
2019-02	Fourniture de carburants par cartes accréditives pour les véhicules et matériels de la Ville de L'Union	L'entreprise SAS CANION	Gasoil : 1,3990 € TTC SP 95 : 1,4490 € TTC SP 98 : 1,4590 € TTC SP95-E10 : 1,3790 € TTC
2019-03	<u>Ecole élémentaire Belbèze,</u> <u>Halte Répit,</u> <u>Hôtel de Ville,</u> <u>Salle des Fêtes,</u> Groupe scolaire Borde	Considérant que la Ville de l'Union a confié à la <b>SAS SYSTHERMIC</b> les travaux de plomberie et sanitaire Considérant qu'il était nécessaire, au regard de la complexité du chantier, de prendre en considération les évolutions survenues en cours d'exécution du marché,	

	<u>d'Olivier,</u> <u>Maison des Sports</u> Travaux de mise en conformité des installations et établissements communaux ouverts ou recevant du public de la Ville de L'Union <b>Lot 7 : Plomberie/Sanitaire</b>	<u>Monsieur le Maire a décidé de :</u> De prendre en considération les évolutions survenues en cours d'exécution du marché, pour un montant de <b>2 757.12 € TTC</b> . Le montant initial du marché était de 33 120 € TTC. Le nouveau montant du marché est de <b>35 877.12 € TTC</b> . Soit une augmentation de 8.32 %.
2019-04	Réhabilitation de la piscine municipale de L'Union <b>Lot 12 : Chauffage, Ventilation, Climatisation</b>	Considérant que la Ville de l'Union a confié à la <b>SARL MGC CHAUFFAGE CLIMATISATION</b> , les travaux de chauffage, ventilation et climatisation Considérant qu'il était nécessaire, au regard de la complexité du chantier, de prendre en considération les évolutions survenues en cours d'exécution du marché,  <u>Monsieur le Maire a décidé de :</u> De prendre en considération les évolutions survenues en cours d'exécution du marché, pour un montant de <b>3 257. 40 € TTC</b> .  Le montant initial du marché était de 518 882. 40 € TTC. Le nouveau montant du marché est de <b>522 139.80 € TTC</b> . Soit une augmentation de 0.63 %.
2019-05	<u>Ecole Belbèze</u> Travaux de mise en conformité des installations et établissements communaux ouverts ou recevant du public de la Ville de L'Union <b>Lot 4 : Carrelage / Faïence</b>	Considérant que la Ville de l'Union a confié à la société <b>Nouvelle THOMAS &amp; DANIZAN Midi-Pyrénées SAS</b> , les travaux de carrelage et de faïence, Considérant qu'il était nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires non prévus dans le marché public initial afin de procéder à la réalisation d'un sol en pointe de diamant dans le sanitaire PMR,  <u>Monsieur le Maire a décidé de :</u> De prendre en considération les travaux supplémentaires relatifs à la réalisation d'un sol en pointe de diamant dans le sanitaire PMR, pour un montant de <b>4 755.21 € TTC</b> .  Le montant initial du marché était de 43 200 € TTC. Le montant du marché suite à la modification n°1 était de 46 608, 95 € TTC. Le nouveau montant du marché suite à la modification n°2 est de <b>51 364.16 € TTC</b> . Soit une augmentation de <b>18.90 %</b> .
2019-06	<u>Halte Répît</u> Mise en conformité des installations et établissements communaux ouverts ou recevant du public de la Ville de L'Union. <b>Lot 1 : Voiries et réseaux divers</b> Modification n°3	Considérant que la Ville de L'Union a confié à la société SARL ECTP, la réalisation des voiries et réseaux divers (VRD), Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux non prévus dans le marché public initial afin de procéder à la création d'un trottoir à la Halte Répît,  <u>Monsieur le Maire a décidé de :</u> Réaliser la création d'un trottoir à la Halte Répît, pour un montant de <b>3 467.76 € TTC</b> .  Le montant initial du marché était de 138 391.02 € TTC. Le montant du marché suite à la modification n°1 était de 141 666.42 € TTC. Le montant du marché suite à la modification n°2 était de 145 684.62 € TTC. Le nouveau montant du marché suite à la modification n°3 est de <b>149 152. 38 € TTC</b> . Soit une augmentation totale de 7.78 %.

## 9- Questions diverses

La séance est levée à 20 heures 35

Le Maire,  
Marc PÉRE

Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
David ROFÉ



The seal is circular with the text "MAIRIE DE L'UNION" around the top and "(H.G.)" at the bottom. The center features a landscape with a tree and a building.